

ARRET N°02-145/CC

La Cour Constitutionnelle

Vu la Constitution ;

Vu la Loi organique n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n°02-011 du 5 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu la Loi n°01-006 du 24 avril 2001 portant loi organique fixant le nombre des Conseillers Nationaux ; leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités ainsi que les conditions de leur remplacement ;

Vu le Décret n°94-421/P-RM du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Vu l'Arrêt n°02-138/CC du 29 mai 2002 de la Cour Constitutionnelle ;

Vu l'Arrêt n°02-142/CC du 8 juillet 2002 de la Cour Constitutionnelle.

Le rapporteur entendu en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que l'article 86 de la Constitution dispose entre autres que «la Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale, du Haut Conseil des collectivités et du Conseil Economique, Social et Culturel avant leur mise en application quant à leur conformité à la constitution... » ;

Considérant que le Président du Bureau Provisoire du Haut Conseil des Collectivités, par lettre n°003/HCC en date du 22 juillet 2002 enregistrée le 25 juillet 2002 au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous le n°622, a saisi la Cour aux fins de contrôler la constitutionnalité du règlement intérieur adopté par le Haut Conseil des Collectivités en sa séance du 22 juillet 2002 ;

Considérant que la requête du Président du Bureau Provisoire du Haut Conseil des Collectivités est régulière en la forme ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Considérant que lors de sa séance du 22 juillet 2002, le Haut Conseil des Collectivités a pris en compte le contenu de l'arrêt n°02-142/CC du 8 juillet 2002 de la Cour Constitutionnelle ;

Qu'en conséquence il y a lieu de déclarer le règlement intérieur du Haut Conseil des Collectivités conforme à la Constitution.

PAR CES MOTIFS

ARTICLE 1er : Déclare recevable la saisine du Président du Bureau Provisoire du Haut Conseil des Collectivités.

ARTICLE 2 : Déclare le règlement intérieur du Haut Conseil des Collectivités conforme à la Constitution.

ARTICLE 3 : Ordonne la notification du présent arrêt au Président du Bureau Provisoire du Haut Conseil des Collectivités et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako le Vingt Août deux mille deux

MM Abderhamane Baba TOURE	Président
Salif KANOUTE	Conseiller

Mamadou	OUATTARA	Conseiller
Bouréïma	KANSAYE	Conseiller
Mme Aïssata	MALLE	Conseiller
Mme OUATTARA Aïssata	COULIBALY	Conseiller
Mme SIDIBE Aïssata	CISSE	Conseiller
Mr Cheick	TRAORE	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef

Suivent les signatures

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 20 août 2002

Le Greffier en Chef

Mamoudou KONE

Médaille du Mérite National